

COUPE de MOSELLE des RÉSERVES

Règlement modifié par l'Assemblée Générale du 5 octobre 2024 réunie à DIEUZE.
En vigueur la saison 2024-2025

Titre	article 1er
Administration	article 2
Système de l'épreuve	article 3
Engagement	article 4
Durée des rencontres	article 5
Forfaits	article 6
Qualifications	article 7
Réserves – Réclamations – Appels	article 8
Arbitrage	article 9
Régime financier	article 10
Couleur des équipes	article 11
Accès des terrains	article 12
Récompenses	article 13
Cas non prévus	article 14

Titre

Article 1er

Le District Mosellan de Football organise annuellement une compétition appelée « Coupe de Moselle des RÉSERVES » destinée aux équipes réserves séniors qui ne participent pas à la Coupe de MOSELLE Seniors « Challenge Alfred SCHWEITZER » Cette compétition est disputée par des équipes des clubs relevant de son territoire et disputant régulièrement les « Championnats MOSELLE Seniors » du District Mosellan de Football.

Administration

Article 2

La commission de la Coupe de Moselle Seniors du DMF est chargée de l'organisation de cette épreuve dans le respect du présent règlement établi conformément aux règlements régissant la FFF, la LGEF et le DMF en vigueur.

Système de l'épreuve

Article 3

3.1. La Coupe de Moselle des RÉSERVES se dispute par élimination directe. Le calendrier, l'ordre des rencontres et les clubs à exempter des premiers tours de compétition sont déterminés par la commission dédiée.

3.2. A partir des quarts de finale, la commission procède à un tirage au sort intégral. Les matches sont disputés sur le terrain du club premier sorti de l'urne.

Si le tirage au sort désigne comme club recevant un club ayant déjà reçu au tour précédent alors que son adversaire s'est déplacé la rencontre sera automatiquement inversée. Est considéré comme club visiteur, le club désigné initialement par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

3.3. La finale se dispute sur un terrain choisi par le Comité de Direction sur proposition de la Commission des Coupes seniors.

3.4. Si le terrain désigné pour le déroulement d'une rencontre de la Coupe de Moselle des RÉSERVES est indisponible ou impraticable, la commission a la faculté de la faire disputer sur le terrain de l'adversaire ou sur tout autre terrain.

3.5. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » peut accorder des dérogations aux clubs, qui d'un commun accord, souhaitent disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue, sous réserve que cette demande lui parvienne dans les trois jours qui suivent la parution des rencontres.

3.6. Une feuille de match informatisée (FMI) est établie dans le respect de l'article 9 chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

3.7. La Commission « Coupe de Moselle Seniors » est chargée de l'organisation de la finale.

Engagement

Article 4

L'engagement de toutes les équipes réserves d'un club disputant un des « Championnats MOSELLE Seniors » ne disputant pas la « Coupe de MOSELLE Seniors » Challenge SCHWEITZER est automatique.

L'engagement est gratuit.

Un club qui ne souhaiterait pas engager l'une ou l'autre de ses équipes réserves doit en adresser la demande au DMF (competitions@moselle.fff.fr) au moment de l'engagement de ses équipes en championnat.

Durée des rencontres

Article 5

5.1. Les rencontres devront se jouer et débiter au jour et à l'heure fixés par la Commission « Coupe de Moselle Seniors » ou approuvés par elle, en cas d'accord entre les clubs.

5.2. Les matches ont une durée de 90 minutes.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.3. Pour la finale, en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs au but.

5.4. Toutefois, les rencontres interrompues pendant le temps réglementaire par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries), sont rejouées.

La désignation du terrain est faite par la commission compétente.

Si l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, c'est le club de série inférieure qui est qualifié. Si les deux clubs appartiennent à la même série, c'est le club visiteur.

En cas de match sur terrain neutre, entre deux clubs de la même série, l'arbitre effectue un tirage au sort pour désigner le vainqueur en présence des deux capitaines.

Forfaits

Article 6

Un club déclarant forfait doit en aviser le Service Compétitions » du DMF au moins sept jours avant la date du match par courrier électronique envoyé de- puis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandé avec en tête du club obligatoire.

S'il déclare forfait passé ce délai, il devra verser à son adversaire l'indemnité par le Statut financier du DMF ainsi que l'amende prévue par ce même statut.

Article 7

7.1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

7.2. L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF et sa circulaire ainsi que l'article 3.4. du chapitre 3 Règlements Sportifs des Compétitions du DMF régissent les restrictions de participation des licenciés des équipes inférieures aux rencontres de l'épreuve.

7.3. Ne peut participer, à partir des ¼ de finales de l'épreuve, le joueur ayant effectivement participé, au cours de la saison, à plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'ensemble des équipes supérieures de son club.

7.4. Ne peut participer, à partir des ¼ de finales de l'épreuve, à un match de l'épreuve, le joueur ayant effectivement participé, à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure de son club.

7.5. Les matchs à rejouer sont régis par l'alinéa 3 de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre et du match à rejouer sont qualifiés pour faire partie de l'équipe.

7.6. Le remplacement permanent est défini par l'article 10.1. du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF

Pour toutes les rencontres le remplacement permanent est autorisé pendant toute la rencontre dans la limite des 14 joueurs composant leur équipe.

Réserves – Réclamations – Appels

Article 8

8.1. Les réserves, réclamations et appels pour être recevables doivent être déposés dans les formes prescrites aux RG de la FFF, de la LGEF, et du DMF.

8.2. Pour suivre leurs cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans les quarante-huit heures au service « Compétitions » du DMF par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ou par lettre recommandé avec en tête du club obligatoire.

A la demande de la Commission Administrative, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le montant des frais de dossier fixé au statut financier du DMF est débité du compte du club réclamant.

8.3. Les décisions de ces commissions sont susceptibles d'appel, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, devant la commission d'appel du District.

Arbitrage

Article 9

Les arbitres seront désignés par la CDA à la demande de la commission.

Pour les rencontres fixées en semaine par le DMF, les arbitres percevront l'indemnité au tarif en vigueur.

Il ne pourra être demandé aucune indemnité supplémentaire (préparation et nocturne).

Régime financier

Article 10

10.1. Les frais de déplacement des équipes sont à la charge entière de leur club.

10.2. Les recettes vont entièrement au club recevant.

10.3. Les frais inhérents à l'organisation sont à la charge du club recevant.

10.4. Les indemnités des arbitres sont à la charge du club recevant.

10.5. Pour la finale, les indemnités des arbitres et des assistants ainsi que les frais de l'observateur et du délégué sont prises en charge par le DMF.

Couleur des équipes

Article 11

Les dispositions de l'article 8 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

Dans l'hypothèse où un contrat de partenariat serait conclu entre le district et un partenaire, les clubs participants sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le partenaire. Toute infraction à cette obligation entraîne une amende fixée du statut financier.

Accès des terrains

Article 12

Seules donnent droit à l'entrée gratuite aux matches de coupe de Moselle des RÉSERVES les cartes officielles délivrées par la FFF, la LGEF et le DMF, et les invitations officielles distribuées par le DMF. Les dirigeants licenciés et les joueurs licenciés appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur, ont accès gratuit au stade.

Récompenses

Article 13

13.1. A l'issue de la finale, le club vainqueur recevra la Coupe de Moselle des RÉSERVES, trophée dont il aura la garde pour une durée d'un an.

13.2. Le lauréat a la charge de rapporter l'objet au siège du DMF un mois avant la finale suivante.

13.3. Une médaille souvenir est remise aux joueurs des deux équipes, ainsi qu'à l'arbitre, aux assistants, à l'observateur et au délégué de la finale.

Cas non prévus**Article 14**

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission des Coupe de Moselle seniors et en dernier ressort par le Comité de Direction du District Mosellan de Football selon les règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF en vigueur.

>>> <<<